

Date de publication sur
site internet CAVBS :

8 décembre 2023

A.R. Télétransmission

Sous-Prefecture

069 200 040 590 00016

6 décembre 2023

N° 2023 / 508

ARRÊTÉ

Le Président de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement l'article L2223-4 ;

Vu la loi n° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône fixés par Arrêté inter préfectoral n°69-2019-02-04-023 du 4 février 2019, attribuant à la Communauté d'Agglomération la compétence « Aménagement et gestion du cimetière paysager de Grange Chevret et du centre funéraire crématorium à Gleizé » ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière paysager intercommunal de la Grange Chevret à GLEIZÉ un ossuaire convenablement aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Considérant que la réinhumation dans l'ossuaire concerne les corps qui étaient inhumés dans le terrain commun à l'issue du délai de rotation, ainsi que les corps qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales impose qu'un arrêté affecte à perpétuité, dans le cimetière, un tel ossuaire destiné à la réinhumation.

ARRÊTE

Article 1 : L'ossuaire construit au cimetière paysager intercommunal de la Grange Chevret sur le territoire de la commune de GLEIZÉ dont la localisation sera dénommée « emplacement La Chataigneraie-Le Châtaignier » sur le plan du cimetière paysager, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des corps exhumés.

Cet ossuaire permettra de recevoir les restes des corps inhumés dans les fosses en terrain commun et exhumés après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui auront été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.